Nations Unies ECE/ADN/2020/1



Distr. générale 18 novembre 2019

Français

Original: anglais et français

Commission économique pour l'Europe

Comité d'administration de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN)

Vingt-quatrième session Genève, 31 janvier 2020 Point 5 de l'ordre du jour provisoire Travaux du Comité de sécurité

Projet d'amendements au Règlement annexé à l'ADN pour entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021

Note du secrétariat*

- 1. À sa vingt-troisième session, le Comité d'administration de l'ADN a prié le secrétariat de consolider dans un même document tous les projets d'amendements adoptés en 2018 et 2019 qui n'ont pas encore été entérinés par le Comité d'administration (voir ECE/ADN/51, par.15).
- 2. Le présent document est une consolidation des projets d'amendements au Règlement annexé à l'ADN adoptés par le Comité de sécurité pour entrée en vigueur le 1 janvier 2021 :
 - (a) à sa trente-cinquième session (ECE/TRANS/WP.15/AC.2/72, annexe I);
 - (b) à sa trente-quatrième session (ECE/TRANS/WP.15/AC.2/70, annexe I);
 - (c) à sa trente-troisième session (ECE/TRANS/WP.15/AC.2/68, annexe I).
- 3. Chaque proposition d'amendement est suivie par une référence au document d'où provient la proposition d'amendement.
- 4. Il est prévu que le Comité de sécurité vérifie à sa trente-deuxième session les projets d'amendements qui sont toujours entre crochets, le cas échéant et qu'il transmettra ses conclusions au Comité d'administration qui sera donc invité à entériner tous les amendements proposés.

^{*} Diffusé en langue allemande par la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/2020/1.

Chapitre 1.1

1.1.3.6.1 Modifier pour lire comme suit :

« 1.1.3.6.1 En cas de transport de marchandises dangereuses en colis, les dispositions de l'ADN autres que celles du paragraphe 1.1.3.6.2 ne sont pas applicables lorsque la masse brute de toutes les marchandises dangereuses transportées ne dépasse pas 3 000 kg et, pour les différentes classes, ne dépasse pas la quantité indiquée dans le tableau ci-dessous :

Classe	Matières ou objets en colis	Quantités	exemptée.	s (en kg)
Toutes	Transport en citernes de toute classe			0
1	Matières et objets de la classe 1			0
2	Matières et objets de la classe 2, groupes T, TF, TC, TO, TFC ou TOC selon le paragraphe 2.2.2.1.3 et Aérosols des groupes C, CO, FC, T, TF, TC, TO, TFC et TOC selon le paragraphe 2.2.2.1.6			0
	Matières et objets de la classe 2 du groupe F selon le paragraphe 2.2.2.1.3 ou Aérosols du groupe F selon le paragraphe 2.2.2.1.6		300	
	Toute autre matière de la classe 2	3 000		
3	Matières et objets de la classe 3, groupe d'emballage I		300	
	Toute autre matière de la classe 3	3 000		
4.1	Matières et objets de la classe 4.1 pour lesquelles une étiquette de danger du modèle n° 1 est requise à la colonne (5) du tableau A du chapitre 3.2			0
	Toute autre matière et tout autre objet de la classe 4.1, groupe d'emballage I		300	
	Toute autre matière et tout autre objet de la classe 4.1	3 000		
4.2	Matières et objets de la classe 4.2, groupe d'emballage I		300	
	Toute autre matière et tout autre objet de la classe 4.2	3 000		
4.3	Matières et objets de la classe 4.3, groupe d'emballage I		300	
	Toute autre matière et tout autre objet de la classe 4.3	3 000		
5.1	Matières et objets de la classe 5.1, groupe d'emballage I		300	
	Toute autre matière et tout autre objet de la classe 5.1	3 000		
5.2	Matières et objets de la classe 5.2 pour lesquels une étiquette de danger du modèle n° 1 est requise à la colonne (5) du tableau A du chapitre 3.2			0
	Toute autre matière et tout autre objet de la classe 5.2	3 000		
6.1	Matières et objets de la classe 6.1, groupe d'emballage I			0
	Toute autre matière et tout autre objet de la classe 6.1	3 000		
5.2	Matières et objets de la classe 6.2, catégorie A			0
	Toute autre matière et tout autre objet de la classe 6.2	3 000		

Classe	Matières ou objets en colis	Quantités	exemptée	es (en kg)
7	Matières et objets de la classe 7 pour les numéros ONU 2908, 2909, 2910 et 2911	3 000		
	Toute autre matière et tout autre objet de la classe 7			0
8	Matières et objets de la classe 8, groupe d'emballage I		300	
	Toute autre matière et tout autre objet de la classe 8	3 000		
9	Toutes les matières et tous les objets de la classe 9	3 000		

».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/72, annexe I)

1.1.3.6.2 Procéder aux modifications suivantes :

Créer un alinéa b), comme suit :

« b) Les prescriptions des sections 1.10.1, 1.10.2 et 1.10.3 s'appliquent aux colis portant les nos ONU 2910 et 2911 de la classe 7 si le niveau d'activité (par colis) dépasse la valeur A_2 . ».

Renuméroter les alinéas suivants en conséquence.

 \hat{A} l'alinéa g) (anciennement f)), remplacer « sous d) et e) » par « sous e) et f) ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/72, annexe I)

1.1.3.6 Ajouter « 1.1.3.6.3 et 1.1.3.6.4 *Réservés* ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/68, annexe I)

- 1.1.3.6 Insérer le nouveau paragraphe 1.1.3.6.5 suivant :
- « 1.1.3.6.5 Aux fins de la présente sous-section, les marchandises dangereuses qui sont exemptées conformément aux 1.1.3.1 a), b) et d) à f), 1.1.3.2 à 1.1.3.5, 1.1.3.7, 1.1.3.9 et 1.1.3.10 ne doivent pas être prises en compte. ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/68, annexe I)

Chapitre 1.2

1.2.1 Dans la définition du terme « *Conduite de retour de gaz (à terre)* », supprimer la dernière phrase.

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/72, annexe I)

- 1.2.1 Modifier la définition de « *Groupe d'explosion* » pour lire comme suit :
- « Groupe/sous-groupe d'explosion : classement des gaz et des vapeurs inflammables suivant leur interstice expérimental maximal de sécurité (largeur de l'interstice de sécurité déterminée dans des conditions spécifiées) et leur courant minimal d'inflammation, ainsi que des matériels électriques destinés à être utilisés dans les atmosphères explosives (voir EN CEI 60079-0:2012), installations, équipements et systèmes de protection autonomes. Pour les systèmes de protection autonomes, le groupe d'explosion II B est subdivisé en sous-groupes. ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/68, annexe I)

1.2.1 L'amendement à la définition de «Slops» ne s'applique pas au texte français.

- 1.2.1 Ajouter la nouvelle définition suivante dans l'ordre alphabétique :
- « Boues d'hydrocarbures : les hydrocarbures résiduaires issus de l'exploitation normale de navires de mer, par exemple les résidus issus du traitement de combustible ou d'huiles de graissage pour les machines principales ou auxiliaires, les huiles usées obtenues par

séparation provenant des installations de filtrage des hydrocarbures, les résidus huileux recueillis dans des gattes et les résidus d'huiles hydrauliques et lubrifiantes.

NOTA: Dans l'ADN, la définition de MARPOL inclut aussi les résidus issus du traitement de l'eau de fond de cale à bord de navires de mer. ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/68, annexe I)

Chapitre 1.6

1.6.7.2.1.3 Supprimer, et remplacer par « 1.6.7.2.1.3 (Supprimé) ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/72, annexe I)

1.6.7.2.2.2 Supprimer la disposition provisoire concernant le 7.2.3.20.1 : Installation des indicateurs de niveau pour citernes et compartiments à ballastage.

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/72, annexe I)

1.6.7.2.2.2 Supprimer la disposition provisoire concernant le 8.1.6.2 : Tuyauteries flexibles.

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/72, annexe I)

1.6.7.2.2.2 Supprimer la disposition transitoire pour les 9.3.1.8.4, 9.3.2.8.4 et 9.3.3.8.4.

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/70, annexe I)

1.6.7.2.2.2 Supprimer la disposition provisoire concernant le 9.3.1.21.5 b), le 9.3.2.21.5 b) et le 9.3.3.21.5 d) : Installation de coupure de la pompe à partir de la terre.

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/72, annexe I)

1.6.7.2.2.2 Supprimer la disposition provisoire concernant le 9.3.2.21.5 c) : Dispositif de fermeture rapide de l'avitaillement.

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/72, annexe I)

1.6.7.2.2.2 Supprimer la disposition provisoire concernant le 9.3.1.41.2, le 9.3.2.41.2, et le 9.3.3.41.2, en liaison avec le 7.2.3.41 : Appareils de chauffage, de cuisine et de réfrigération.

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/72, annexe I)

1.6.7.2.2.3.1 Supprimer et insérer « 1.6.7.2.2.3.1 (Supprimé) ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/72, annexe I)

1.6.7.2.2.2 Ajouter la nouvelle disposition transitoire suivante :

«

1.2.1	Soupape de dépression	N.R.T. à partir du 1 ^{er} janvier 2019
	Résistance à la déflagration	Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2034
	Épreuve selon la norme ISO 16852:2016	La résistance à la déflagration doit être éprouvée conformément à la norme EN 12874:2001, y compris la confirmation que doit fournir le fabricant conformément à la directive 94/9/CE ou équivalent, à bord des bateaux construits ou transformés à compter du 1 ^{er} janvier 2001 ou si la soupape de dépression a été remplacée à compter du 1 ^{er} janvier 2001.
	Preuve : « conforme aux exigences applicables »	Dans les autres cas, elles doivent être d'un type agréé par l'autorité compétente pour l'usage prévu.

».

- 1.6.7.5 Modifier pour lire comme suit :
- « 1.6.7.5 Dispositions transitoires concernant la modification des bateaux-citernes
- 1.6.7.5.1 Pour les bateaux dont la modification de la zone de cargaison afin d'obtenir un bateau à double coque de type N a été accompli avant le 31 décembre 2018, les conditions suivantes s'appliquent :
 - La zone de cargaison modifiée ou nouvelle doit être conforme aux dispositions du présent Règlement. Les dispositions transitoires du paragraphe 1.6.7.2.2 ne doivent pas s'appliquer pour la zone de cargaison;
 - b) Les parties du bateau situées en dehors de la zone de cargaison doivent être conformes aux dispositions du présent Règlement. Cependant, les dispositions transitoires suivantes au titre du paragraphe 1.6.7.2.2, applicables jusqu'au 31 décembre 2018, peuvent être appliquées : 1.2.1, 9.3.3.0.3 d), 9.3.3.51.3 et 9.3.3.52.4, dernière phrase ;
 - c) Si les marchandises nécessitant une protection contre les explosions sont énumérées dans la liste conformément au paragraphe 1.16.1.2.5, les logements et les timoneries doivent être équipés d'un système d'alarme incendie conformément au 9.3.3.40.2.3;
- d) L'application de la présente sous-section doit être consignée dans le certificat d'agrément sous le numéro 13 (observations supplémentaires).
- 1.6.7.5.2 Les bateaux modifiés peuvent continuer à être exploités au-delà du 31 décembre 2018. Les délais stipulés dans les dispositions transitoires appliquées au titre du paragraphe 1.6.7.2.2 relatif aux paragraphes 1.2.1, 9.3.3.0.3 d), 9.3.3.51.3 et 9.3.3.52.4, dernière phase, dans la version applicable jusqu'au 31 décembre 2018, doivent être respectés. ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/70, annexe I)

Chapitre 1.8

1.8.1.2 Ajouter un nouveau paragraphe, 1.8.1.2.4, ainsi conçu :

« 1.8.1.2.4 Les listes de contrôle utilisées par les autorités des Parties contractantes doivent être rédigées au moins dans la langue de l'État qui les délivre ainsi que, si cette langue n'est pas l'allemand, l'anglais ou le français, en allemand, anglais ou français¹. ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/72, annexe I)

Chapitre 1.10

1.10.4 Modifier le début de la première phrase, comme suit : « À l'exception des matières radioactives portant les Nos ONU 2910 et 2911, si le niveau d'activité (par colis) dépasse la valeur A_2 , les prescriptions des 1.10.1, 1.10.2 et 1.10.3 ne s'appliquent pas ... ». La suite demeure inchangée.

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/72, annexe I)

Chapitre 1.16

1.16.1.3.2 Dans la dernière phrase, remplacer « rubrique 12 » par « rubrique 13 ».

¹ La liste de contrôle ne fait pas partie des documents qui doivent être conservés à bord, en vertu du paragraphe 8.1.2.1.

Chapitre 2.2

2.2.41.2.3 À la fin, supprimer : « L'azoture de baryum humidifié avec moins de 50 % (masse) d'eau. ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/72, annexe I)

2.2.61.1.14 *Note de bas de page 3*, remplacer « Journal officiel » par « Journal officiel de l'Union européenne ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/72, annexe I)

2.2.9.1.2 À la fin, ajouter : « M12 Autres matières et objets présentant un danger au cours du transport en bateaux-citernes mais qui ne correspondent à la définition d'aucune autre classe. ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/72, annexe I)

2.2.9.1.10.3 *Note de bas de page 3*, remplacer « Journal officiel » par « Journal officiel de l'Union européenne ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/72, annexe I)

2.2.9.3 Dans le code de classification M6, supprimer les rubriques applicables aux matières 9005 et 9006.

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/72, annexe I)

2.2.9.3, Liste des rubriques Dans la subdivision « M11 », ajouter « 2216 DÉCHETS DE POISSON, STABILISÉS ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/72, annexe I)

2.2.9.3, Liste des rubriques Ajouter la nouvelle rubrique suivante à la fin :

		chapitre	s matières et objets énumérés au tableau A du 3.2 sont soumis aux prescriptions relatives à la sous ce code de classification, à savoir :
Autres matières et objets présentant un danger au cours du transport en bateaux- citernes, mais ne relevant pas de la définition d'une autre classe	M12	9004 D. 9005 M. D. FC	IATIÈRES AYANT UN POINT D'ÉCLAIR UPÉRIEUR À 60 °C MAIS INFÉRIEUR OU GAL À 100 °C, qui ne sont pas affectées à une itre classe IISOCYANATE DE DIPHÉNYLMÉTHANE-4,4' IATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE E L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A., ONDUE IATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE E L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A.

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/72, annexe I)

Chapitre 3.1

3.1.2.8.1.4 Supprimer, et ajouter « 3.1.2.8.1.4 Supprimé ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/72, annexe I)

Chapitre 3.2

3.2.3.1 Dans l'explication pour la colonne (3b), à l'avant-dernier tiret, supprimer « , 8 ». Ajouter juste après un nouveau tiret ainsi conçu :

« – Pour les matières ou objets dangereux de la classe 8, les codes sont expliqués au paragraphe 2.2.8.1.4.1 ; ».

Chapitre 3.2, tableau A

3.2.1 Pour les Nos ONU 2074, 3468 et 1153, groupe d'emballage II, dans la colonne (8) supprimer « T ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/72, annexe I)

3.2.1 Pour le No ONU 2216, modifier la colonne (2) comme suit : « FARINE DE POISSON STABILISÉE ou DÉCHETS DE POISSON STABILISÉS. ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/72, annexe I)

3.2.1 Pour les Nos ONU 2288, 2582, 2785, 2984 et 3429, dans la colonne (8) ajouter « T ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/72, annexe I)

3.2.1 Pour le No ONU 2785 dans la colonne (2), supprimer « (MÉTHYLTHIO-3 PROPANAL) ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/72, annexe I)

3.2.1 Pour le No ONU 3456 dans la colonne (8), supprimer « T3 ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/72, annexe I)

3.2.1 Pour le No de matière 9001, modifier la colonne (2) comme suit : « MATIÈRE DONT LE POINT D'ÉCLAIR EST SUPÉRIEUR À 60 °C, CHAUFFÉE jusqu'à 15 K en dessous du point d'éclair. ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/72, annexe I)

3.2.1 Pour les Nos des matières 9003, 9004, 9005 et 9006, dans la colonne 3 b) insérer « M12 ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/72, annexe I)

Chapitre 3.2, 3.2.3

3.2.3.1, 3.2.3.3 et 3.2.4.3, colonne (20), supprimer l'observation 29 et insérer « Supprimé ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/68, annexe I)

- 3.2.3.1 Dans « Explications concernant le tableau C », colonne (20), modifier la fin de l'observation 44 pour lire comme suit :
- « [...] ou une norme équivalente permettant une affectation aux sous-groupes II B3, II B2 ou II B1 du groupe d'explosion II B ou du groupe d'explosion II A. ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/68, annexe I)

Chapitre 3.2, tableau C

Ajouter une deuxième ligne à l'en-tête, comme suit :

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
	3.1.2	2.2	2.2	2.1.1.3		1.2.1 / 7.2.2.0.1	3.2.3.1 / 1.2.1	3.2.3.1 / 1.2.1	3.2.3.1 / 1.2.1	3.2.3.1 / 1.2.1

(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
7.2.4.21	3.2.3.1	3.2.3.1 / 1.2.1	3.2.3.1 / 1.2.1	1.2.1	1.2.1 / 3.2.3.3	1.2.1 / 3.2.3.3	8.1.5	7.2.5	3.2.3.1

Modifier la description de la colonne 3 b) pour lire « Code de classification » et celle de la colonne (7) pour lire « Conception de la citerne à cargaison ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/70, annexe I)

3.2.3.2 Pour toutes les rubriques avec « 29 » dans la colonne (20), supprimer « 29 ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/68, annexe I)

Pour le No ONU 1010, BUTADIÈNE-1-2, STABILISÉ, modifier la colonne (2) pour lire comme suit : « BUTADIÈNES (BUTADIÈNE-1-2), STABILISÉ ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/68, annexe I)

Pour le No ONU 1010, BUTADIÈNE-1-3, STABILISÉ, modifier la colonne (2) pour lire comme suit : « BUTADIÈNES (BUTADIÈNE-1-3), STABILISÉ ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/68, annexe I)

Pour le No ONU 1020, modifier la colonne (2) pour lire comme suit : « CHLOROPENTAFLUORÉTHANE (gaz réfrigérant R 115) ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/68, annexe I)

Pour le No ONU 1108, modifier la colonne (2) pour lire comme suit : « PENTÈNE-1 (n-amylène) ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/68, annexe I)

3.2.3.2 Pour le No ONU 1177, dans la colonne (2) modifier la désignation comme suit : « ACÉTATE DE 2-ÉTHYLBUTYLE ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/72, annexe I)

Pour le No ONU 1179, modifier la colonne (16) pour lire « II A ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/68, annexe I)

Pour le No ONU 1193, modifier la colonne (2) pour lire comme suit : « ÉTHYLMÉTHYLCÉTONE (méthyléthylcétone) ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/68, annexe I)

Pour le No ONU 1212, modifier la colonne (2) pour lire comme suit : « ISOBUTANOL (alcool isobutylique) ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/68, annexe I)

Pour le No ONU 1216, modifier la colonne (16) pour lire « II B (II B1) ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/68, annexe I)

Pour le No ONU 1219, modifier la colonne (2) pour lire comme suit : « ISOPROPANOL (alcool isopropylique) ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/68, annexe I)

Pour le No ONU 1268 (16 rubriques contenant plus de 10 % de benzène), dans la colonne (20), supprimer « 27 ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/68, annexe I)

Pour le No ONU 1274 (toutes les rubriques), modifier la colonne (2) pour lire comme suit : « n-PROPANOL (alcool propylique normal) ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/68, annexe I)

Pour le No ONU 1823, HYDROXYDE DE SODIUM, modifier la colonne (2) pour lire comme suit : « HYDROXYDE DE SODIUM, SOLIDE ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/68, annexe I)

Pour les No ONU 1993 (six premières rubriques), 3145 (toutes les rubriques), 3295 (six premières rubriques), 9002 (toutes les rubriques), 9005 et 9006, dans la colonne (20), ajouter « 27 ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/68, annexe I)

3.2.3.2 Pour le No ONU 2785, dans la colonne (2) remplacer « (3-MÉTHYLMERCAPTO-PROPIONALDÉHYDE) » par « (3-MÉTHYLMERCAPTO-PROPIONALDÉHYDE) ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/72, annexe I)

Pour le No ONU 3256, « LIQUIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, INFLAMMABLE, N.S.A., ayant un point d'éclair supérieur à 60 °C, à une température égale ou supérieure à son point d'éclair (Low QI Pitch », modifier la colonne (16) pour lire « II B (II B2) ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/68, annexe I)

Pour le No ONU 3295 HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. CONTENANT DE L'ISOPRÈNE ET DU PENTADIÈNE, STABILISÉ (toutes les rubriques), dans la colonne (20), supprimer « 27 ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/68, annexe I)

Pour le No ONU 3494 (toutes les rubriques), dans la colonne (20), supprimer « 27 ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/68, annexe I)

Pour le numéro d'identification de la matière 9000, dans la colonne (2), supprimer « ANHYDRE ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/68, annexe I)

3.2.3.2 Pour le No de matière 9001, modifier la colonne (2) comme suit : « MATIÈRE DONT LE POINT D'ÉCLAIR EST SUPÉRIEUR À 60 °C, CHAUFFÉE jusqu'à 15 K en dessous du point d'éclair. ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/72, annexe I)

3.2.3.2 Pour les Nos des matières 9003, 9004, 9005 et 9006, dans la colonne 3 b) ajouter « M12 ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/72, annexe I)

Pour le numéro d'identification de la matière 9003 (toutes les rubriques), dans la colonne (2), supprimer « ou MATIÈRES DONT 60 °C < Pe \le 100 °C ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/68, annexe I)

Ajouter la rubrique suivante :

*

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
308	MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (BOUES D'HYDROCARBURES)	9	M6	III	9+ CMR+ N1	Z	2	3		10	97		3	oui			non	PP, EP, TOX, A	0	

».

3.2.3.3 Modifier le schéma A pour lire comme suit :

« Schéma A : Critères pour l'équipement des citernes à cargaison des bateaux du type C

Déterminer dans les trois premières colonnes les caractéristiques de la matière/citerne à cargaison qui sont pertinentes. Choisir la rangée qui convient dans la colonne correspondante. Les critères pour l'équipement des citernes à cargaison des bateaux de type C sont alors décrits sur cette ligne dans la quatrième colonne.

Caractéristiques de la matière/citerne	Prescriptions		
Pression interne maximale à une température du liquide de 30 °C et une température de la phase gazeuse de 37,8 °C > 50 kPa	Pression interne maximale à une température du liquide de 30 °C et une température de la phase gazeuse de 37,8 °C ≤ 50 kPa	Pression interne maximale non connue parce que certaines données font défaut	Équipement de la citerne à cargaison
Réfrigéré			Avec réfrigération (chiffre 1 à la colonne (9))
Non réfrigéré	Pression interne maximale à 50 °C > 50 kPa, sans pulvérisation	Point d'ébullition ≤ 60 °C	Citerne à pression (400 kPa)
	Pression interne maximale à 50 °C > 50 kPa, avec pulvérisation	60 °C < point d'ébullition ≤ 85 °C	Pression d'ouverture de la soupape de surpression/soupape de dégagement à grande vitesse : 50 kPa, avec installation de pulvérisation (chiffre 3 à la colonne (9))
	Pression interne maximale à 50 °C ≤ 50 kPa		Pression d'ouverture de la soupape de surpression/soupape de dégagement à grande vitesse selon calculs, mais au moins 10 kPa
		85 °C < point d'ébullition ≤ 115 °C	Pression d'ouverture de la soupape de surpression/soupape de dégagement à grande vitesse : 50 kPa
		Point d'ébullition > 115 °C	Pression d'ouverture de la soupape de surpression/soupape de dégagement à grande vitesse : 35 kPa

3.2.3.3 Modifier le schéma C pour lire comme suit :

« Critères pour l'équipement des bateaux du type N avec des citernes à cargaison ouvertes

Déterminer dans les trois premières colonnes les caractéristiques de la matière/citerne à cargaison qui sont pertinentes. Choisir la rangée qui convient dans la colonne correspondante. Les critères pour l'équipement des citernes à cargaison des bateaux de type N sont alors décrits sur cette ligne dans la quatrième colonne.

Caractéristiques de la matière		Prescriptions		
Classes 3 et 9	Matières inflammables	Matières corrosives	Équipement de la citerne à cargaison	
23 °C ≤ point d'éclair ≤ 60 °C	Point d'éclair > 60 °C, transportées à chaud ≤ 15 K sous le point d'éclair ou Point d'éclair > 60 °C, à leur point d'éclair ou au-dessus de leur point d'éclair	Acides, transportées à chaud ou inflammables	Avec coupe-flammes	
60 °C < point d'éclair ≤ 100 °C ou matières transportées à chaud de la classe 9		Non inflammables	Sans coupe-flammes	

. ».

3.2.3.3 et 3.2.4.3 H, colonne (16), modifier pour lire comme suit :

« Les matières inflammables sont affectées à un groupe d'explosion sur la base de leur interstice expérimental maximal.

La détermination de l'interstice expérimental maximal s'effectue selon CEI 60079-20-1.

On distingue les groupes d'explosion suivants :

Groupe d'explosion	Interstice expérimental maximal en mm
II A	> 0,9
II B	$\geq 0.5 \ \text{à} \leq 0.9$
II С	< 0,5

En présence de systèmes de protection autonomes on distingue en plus pour le groupe d'explosion II B les sous-groupes suivants :

Groupe (sous-groupe) d'explosion	Interstice expérimental maximal en mm
II B1	$> 0.85 \ a \le 0.9$
II B2	$> 0.75 \ a \le 0.85$
II B3	$> 0.65 \ a \le 0.75$
II B	≥ 0,5 à ≤ 0,65

Lorsque la protection contre les risques d'explosion est exigée et que les données y relatives ne sont pas fournies, le groupe d'explosion II B, estimé sûr, doit être mentionné. ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/68, annexe I)

3.2.3.3 et 3.2.4.3, colonne (20), modifier l'observation 27 pour lire comme suit :

« L'observation 27 doit être mentionnée dans la colonne (20) pour les matières pour lesquelles la mention N.S.A. ou une dénomination générique est portée dans la colonne (2) et pour lesquelles les désignations officielles de transport ne sont pas déjà complétées par le nom technique de la marchandise ou par les renseignements complémentaires concernant la teneur en benzène. ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/68, annexe I)

Chapitre 5.4

5.4.3.2 Modifier pour lire comme suit :

« 5.4.3.2 Ces consignes doivent être remises par le transporteur au conducteur avant le chargement, dans une (des) langue(s) que le conducteur et l'expert peuvent lire et comprendre. Le conducteur doit s'assurer que chaque membre de l'équipage et toute autre personne à bord concernée comprend les consignes et est capable de les appliquer correctement. ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/68, annexe I)

Chapitre 7.2

7.2.3.7 Supprimer les paragraphes 7.2.3.7.3 à 7.2.3.7.6 et insérer « 7.2.3.7.3 à 7.2.3.7.6 (Supprimés) ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/70, annexe I)

7.2.4.16.4 Supprimer et insérer «7.2.4.16.4 (Supprimé) ».

7.2.4.17.3 Ajouter une dernière phrase pour lire comme suit : « Les dispositions des 7.2.4.17.1 et 7.2.4.17.2 sont toutefois applicables à la remise de gaz naturel liquéfié (GNL) pour l'exploitation des bateaux. ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/70, annexe I)

7.2.4.25.5, deuxième tiret, modifier la dernière phrase pour lire comme suit :

« Si ces conditions ne sont pas remplies et que la conduite de retour des gaz n'est pas utilisée, les concentrations mesurées doivent être enregistrées par écrit. ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/68, annexe I)

Chapitre 8.1

8.1.2.1 b) Après « pour toutes les marchandises dangereuses », ajouter « transportées en tant que cargaison ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/72, annexe I)

8.1.2.3 Modifier l'alinéa f) pour lire comme suit:

« f) Les attestations relatives à l'inspection des installations de détection de gaz et de l'installation de mesure de l'oxygène prescrites au 8.1.6.3 ; ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/72, annexe I)

8.1.7.2 Modifier la fin du deuxième paragraphe comme suit :

« ...ainsi que dans le courant de la troisième année de validité du certificat d'agrément, par la société de classification ayant classé le bateau ou par une personne que l'autorité compétente aura habilitée à cette fin. Une attestation relative à cette vérification doit se trouver à bord. ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/70, annexe I)

Chapitre 8.2

8.2.2.3.1 Sous « Cours de base "Transport par bateaux-citernes" » :

Remplacer « Connaissances : ADN en général, sauf chapitre 3.2, tableaux A et B, chapitres 7.1, 9.1, 9.2 et sections 9.3.1 et 9.3.2 » par « Connaissances : ADN en général, sauf chapitre 3.2, tableau A, chapitres 7.1, 9.1 et 9.2 ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/72, annexe I)

8.2.2.3.1 Sous « Cours de base "Combinaison transport de marchandises sèches et transport par bateaux-citernes" » :

Remplacer « Connaissances : ADN en général, sauf sections 9.3.1 et 9.3.2 » par « Connaissances : ADN en général ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/72, annexe I)

8.2.2.3.2 Sous « Cours de recyclage "Transport par bateaux-citernes" » :

Remplacer « Connaissances : ADN en général, sauf chapitre 3.2, tableaux A et B, chapitres 7.1, 9.1, 9.2 et sections 9.3.1 et 9.3.2 » par « Connaissances : ADN en général, sauf chapitre 3.2, tableau A, chapitres 7.1, 9.1 et 9.2 ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/72, annexe I)

8.2.2.3.2 Sous « Cours de recyclage "Combinaison transport de marchandises sèches et transport par bateaux-citernes" » :

Remplacer « Connaissances : ADN en général, y compris sections 9.3.1 et 9.3.2 » par « Connaissances : ADN en général ».

Chapitre 9.3

9.3.1.8.4, 9.3.2.8.4 et 9.3.3.8.4 Supprimer et ajouter « (Supprimé) ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/70, annexe I)

9.3.2.22.4 b), modifier pour lire comme suit :

- « b) Lorsque la liste des matières du bateau selon 1.16.1.2.5 doit contenir des matières pour lesquelles la protection contre les explosions est exigée selon la colonne (17) du tableau C du chapitre 3.2 :
 - La conduite d'évacuation de gaz au niveau du raccordement à chaque citerne de cargaison ainsi que la soupape de dépression doivent être équipées d'un coupeflammes résistant à une détonation; et
 - Le dispositif de décompression en toute sécurité des citernes à cargaison doit être conçu pour résister à la déflagration et au feu continu ; ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/68, annexe I)

9.3.2.22.4 e), modifier le premier paragraphe pour lire comme suit :

« Les systèmes de protection autonomes visés aux alinéas b) et c) doivent être sélectionnés en fonction des groupes/sous-groupes d'explosion auxquels appartiennent les matières prévues dans la liste des matières du bateau (voir colonne (16) du tableau C du chapitre 3.2). Les orifices des soupapes de dégagement à grande vitesse doivent être situés à 2,00 m au moins au-dessus du pont et à une distance de 6,00 m au moins des ouvertures de logements, de la timonerie et de locaux de service situés en dehors de la zone de cargaison. Cette hauteur peut être réduite à 1,00 m, lorsque dans un cercle de 1,00 m de rayon autour de l'orifice de dégagement il n'y a aucune installation de commande. Cette zone doit être signalisée en tant que zone de danger ; ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/68, annexe I)

9.3.2.42.4 Remplacer « 9.3.2.52.3 » par « 9.3.2.52.1 ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/70, annexe I)

9.3.3.42.4 Remplacer « 9.3.3.52.3 » par « 9.3.3.52.1 ».